

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE
ET SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES
(IDCC 3250)
Avenant n° 8
du 19 décembre 2024 relatif aux salaires**

Entre :

- La **CNCJ** (Chambre nationale des commissaires de justice),
- L'**UNCJ** (Union nationale des commissaires de justice),
- **CJF** (Commissaires de justice de France),
- Le **Syndicat National des Maisons de Ventes Volontaires (SYMEV)** ;
- Le **Syndicat des Officiers Priseurs Vendeurs aux Enchères de Meubles (SOPVEM)**

d'une part,

- La **CFDT** (Fédération des services),
- La **CFTC** (La Fédération CFTC des Commerces, des Services et des Forces de Vente),
- La **CGT** (Fédération CGT des sociétés d'études),
- La **FO** (Fédération des employés et cadres FEC- F.O),
- La **Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)**
- **L'Union nationale des syndicats autonomes** (Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, Tertiaires et Connexes – UNSA FESSAD)

d'autre part.

Préambule

Le 16 novembre 2022, les partenaires sociaux de la branche du personnel des huissiers de justice (IDCC 1921) et de la branche des sociétés de ventes volontaires de meuble aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (IDCC 2785) ont signé à l'unanimité la convention collective des commissaires de justice et des sociétés de ventes volontaires. Cette nouvelle convention collective s'est substituée à l'ensemble des dispositions conventionnelles précédemment existantes dans ces branches à compter du 1^{er} octobre 2023 et

a fait l'objet d'un arrêté d'extension du 10 juillet 2024 publié au Journal Officiel du 18 juillet 2024.

Au titre des négociations salariales pour l'année 2024, les partenaires sociaux ont signé un procès-verbal de désaccord le 4 juillet 2024 et s'étaient engagés à rouvrir des négociations pour l'année 2025.

C'est dans ce cadre qu'un consensus a pu être trouvé pour déterminer les salaires minimaux hiérarchiques applicables dans la branche à compter du 1^{er} janvier 2025.

C'est ainsi qu'il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 41.1 Méthode de calcul du salaire minimum conventionnel

Les dispositions de l'article 41.1 de la convention collective sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 41.1 - Méthode de calcul du salaire minimum conventionnel

Les partenaires sociaux rappellent qu'en toute hypothèse les salariés ne peuvent bénéficier d'une rémunération d'un montant inférieur au salaire minimum de croissance.

Les négociations sont menées pour permettre de déterminer conventionnellement les salaires minimums applicables au personnel en fonction de leur classification et fondée sur :

- Une valeur de base du point applicable aux seuls 214 premiers points de chaque coefficient dite « valeur de référence » ;
- Une deuxième valeur de point dite « valeur complémentaire » applicable au-delà des 214 premiers points.

Ces valeurs de points, multipliées par le coefficient correspondant à un emploi, permettent de déterminer le salaire minimum conventionnel applicable.

A compter du 1^{er} janvier 2025 :

- La valeur du point dite « valeur de référence » est fixée à 8,65 euros.
- La valeur du point dite « valeur complémentaire » est fixée à 8,19 euros. »

Article 2 : Modification du chapitre 2 du titre 8 de la convention collective « Grille de classification »

A compter du 1^{er} janvier 2025, le chapitre 2 « Grille de classification » du titre 8 « Classification » de la convention collective des commissaires de justice et des sociétés de ventes volontaires est modifié comme suit.

Les parties sont convenues de fixer, notamment pour tenir compte de l'évolution du montant du SMIC :

- le coefficient des emplois-repères « **Agent entretien/Agent de sécurité** » et « **Magasinier/manutentionnaire/responsable de salle / Employé administratif/ Agent d'accueil/Assistant services généraux** » (catégorie I, niveau 1, échelon 1) à **214**,
- le coefficient de l'emploi-repère « **Appariteur** » (catégorie I, niveau 1, échelon 2) à **215**,
- le coefficient de l'emploi-repère « **Secrétaire** » (catégorie I, niveau 2, échelon 1) à **219**,
- le coefficient de l'emploi-repère « **Assistante de direction** » (catégorie I, niveau 3, échelon 1) à **300**,
- le coefficient de l'emploi-repère « **Assesseur des appréciateurs des crédits municipaux** » (catégorie II, niveau 1) à **214**,
- le coefficient de l'emploi-repère « **OVV stagiaire** » (catégorie II bis) à **217**,
- le coefficient de l'emploi-repère « **Clerc Gestionnaire / Clerc habilité aux constats** » (catégorie II, niveau 3) à **296**.

Il est créé un emploi-repère « **Clerc Assistant titulaire de la CQP** » (catégorie II, niveau 2) au coefficient **258**.

Cet emploi-repère vise le Clerc Assistant titulaire de l'ancienne CQP (certificat de qualification professionnelle) de « Clerc aux procédures » ou de la CQP « Clerc assistant » enregistrée au Registre National des Certifications Professionnelles (« RNCP »).

Il est également créé une fiche emploi-repère « Clerc Assistant titulaire de la CQP » insérée à l'annexe 1 de la Convention collective et rédigée comme suit :

Intitulé du poste	Clerc assistant titulaire d'une CQP (soit l'ancienne CQP de « Clerc aux procédures » soit de la CQP « Clerc assistant » enregistrée au Registre National des Certifications Professionnelles (« RNCP »).
Tâches (descriptif précis)	Le clerc assistant a pour mission d'assister le commissaire de justice et le clerc gestionnaire. Il assure l'appui administratif de l'étude sur l'ouverture des dossiers, leur préparation pour les audiences, la rédaction des comptes rendus, les recherches, accueille le client et l'oriente, met en forme les actes, vérifie les mentions obligatoires, participe à la gestion des tournées de signification et de saisies-vente du commissaire de justice, assure le recouvrement des créances et le suivi d'échéancier et réalise les écritures et les actes comptables. De plus, il participe à la réalisation des formalités administratives liées à la préparation des ventes, élabore les catalogues, constitue les dossiers vendeurs,

	enregistre les offres d'achat, puis assure le suivi et la gestion des stocks.
Compétences requises (ex : connaissances particulières en informatique, juridique, comptabilité, etc.)	Connaissances juridiques, informatiques et de gestion
Degré d'autonomie	N'impliquant pas la supervision d'autres collaborateurs ; disposant d'une certaine autonomie.
Niveau de responsabilité (niveau d'engagement de la responsabilité de l'étude, encadrement d'autres collaborateurs, etc.)	
Niveau d'étude (si pertinent)	Niveau, titre ou certification équivalent BAC+2 ou niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles et titulaire de l'ancienne CQP de « Clerc aux procédures » ou de la CQP « Clerc assistant » enregistrée au Registre National des Certifications Professionnelles (« RNCP »).
Classification indicative (position et coefficient minimaux et maximaux)	Catégorie II, niveau 2

En conséquence, la fiche emploi-repère « Clerc Assistant » est également modifiée comme suit :

Intitulé du poste	Clerc assistant
Tâches (descriptif précis)	Le clerc assistant a pour mission d'assister le commissaire de justice et le clerc gestionnaire. Il assure l'appui administratif de l'étude sur l'ouverture des dossiers, leur préparation pour les audiences, la rédaction des comptes rendus, les recherches, accueille le client et l'oriente, met en forme les actes, vérifie les mentions obligatoires, participe à la gestion des tournées de signification et de saisies-vente du commissaire de justice, assure le recouvrement des créances et le suivi d'échéancier et réalise les écritures et les actes comptables. De plus, il participe à la réalisation des formalités administratives liées à la préparation des ventes, élabore les catalogues, constitue les dossiers vendeurs,

	enregistre les offres d'achat, puis assure le suivi et la gestion des stocks.
Compétences requises (ex : connaissances particulières en informatique, juridique, comptabilité, etc.)	Connaissances juridiques, informatiques et de gestion
Degré d'autonomie	N'impliquant pas la supervision d'autres collaborateurs ; disposant d'une certaine autonomie.
Niveau de responsabilité (niveau d'engagement de la responsabilité de l'étude, encadrement d'autres collaborateurs, etc.)	
Niveau d'étude (si pertinent)	Niveau, titre ou certification équivalent BAC+2 ou niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles
Classification indicative (position et coefficient minimaux et maximaux)	Catégorie II, niveau 2

En conséquence de ce qui précède, la Grille de classification et de rémunération applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est la suivante : ***Voir Annexe 1***

Article 3 : Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les Parties ont considéré qu'en regard à l'objet du présent avenant, celui-ci n'appelle pas de stipulation spécifique mentionnées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail, étant rappelé que la branche est composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés et que le présent avenant a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

Article 4 : Durée, entrée en vigueur, extension et dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les signataires du présent avenant conviennent d'en demander l'extension auprès des instances compétentes, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Annexe

Grille de classification (à compter du 1^{er} janvier 2025)

Catégorie I : support	Échelon	Coefficient	Catégorie professionnelle (indicative)	Emplois repères (liste)	Minimum conventionnel (151,67 heures)
Niveau 1	Échelon 1 Exercice d'un métier : – ne nécessitant pas de diplôme particulier ; – sans autonomie.	214	Employé	Agent entretien/Agent de sécurité Magasinier/Manutentionnaire/Responsable de salle Employé administratif/Agent d'accueil/Assistant services généraux	1 851,10 €
	Échelon 2 Exercice d'un métier : – ne nécessitant pas de diplôme particulier ; – sans autonomie ; – requérant une certaine technicité.	215		Appariteur	1 859,29 €
Niveau 2	Échelon 1 Exercice d'un métier : – nécessitant a minima un	219	Employé ou technicien	Secrétaire	1 892,05 €
		223		Techniciens spécialisés (Sono, éclairage, tapissiers)	1 924,81 €

	diplôme, titre ou certification équivalent de niveau BEP ou de niveau BAC ; – sans autonomie particulière.					
	Échelon 2 Exercice d'un métier : – nécessitant a minima un diplôme, titre ou certification équivalent de BAC + 2 ; – sans autonomie particulière ; – requérant une certaine technicité.	270			Assistants spécialisés (export / shipping)	2 309,74 €
		283			Responsable de parc /d'entrepôt/de services généraux	2 416,21 €
		299			Webmaster/photographe	2 547,25 €
Niveau 3	Échelon 1 Exercice d'un métier : – nécessitant a minima un diplôme, titre ou certification équivalent de BAC + 3 ; – disposant d'une certaine autonomie.	270	Agent de maîtrise	Comptable	2 309,74 €	
		300		Assistante de direction	2 555,44 €	
		302		Chargé de mission	2 571,82 €	
		317		Coordinateur communication/marketing Attaché de presse	2 694,67 €	
		331		Chargé de ressources humaines	2 809,33 €	
		345		Juriste	2 923,99 €	

	Échelon 2 Exercice d'un métier : – nécessitant a minima un diplôme, titre ou certification équivalent de BAC + 4 ; – disposant d'une certaine autonomie.	360	Cadre	Chef de projet	3 046,84 €
		410		Directeur juridique Directeur comptable Directeur ressources humaines	3 456,34 €
Catégorie II : exercice de la profession	Échelon	Coefficient	Catégorie professionnelle (indicative)	Emplois repères (liste)	Minimum conventionnel (151,67 heures)
Niveau 1 Exercice d'un métier : – ne nécessitant pas de diplôme particulier ; – n'impliquant pas la supervision d'autres collaborateurs ; sans autonomie particulière.	Échelon 1	214	Employé ou agent de maîtrise	Assesseur des appréciateurs des crédits municipaux	1 851,10 €
		221		Clerc/Clerc significateur/Clerc au PV	1 908,43 €
	Échelon 2	231		Clerc significateur titulaire de la CQP ou d'une ancienneté de 5 ans	1 990,33 €
		240		Gestionnaire de dossier	2 064,04 €
		246		Administrateur des ventes	2 113,18 €
		258		Documentaliste	2 211,46 €
Niveau 2 Exercice d'un métier : – nécessitant a minima un diplôme, titre ou certification équivalent de BAC + 2 ;		250	Agent de maîtrise	Clerc assistant	2 145,94 €
		258		Clerc Assistant titulaire d'une CQP	2 211,46 €
		270		Gestionnaire de dossier confirmé	2 309,74 €

– n'impliquant pas la supervision d'autres collaborateurs ; – disposant d'une certaine autonomie.				
Niveau 3 Exercice d'un métier : – nécessitant a minima un diplôme, titre ou certification équivalent de BAC + 3 ; – pouvant impliquer la supervision d'un ou plusieurs collaborateurs ; – pouvant impliquer une autonomie totale.	296	Agent de maîtrise	Clerc gestionnaire Clerc habilité aux constats	2 522,68 €
	302		Catalogueur	2 571,82 €
	315		Commissaire de justice assistant (titulaire de l'examen de commissaire de justice)	2 678,29 €
	317		Crieur	2 694,67 €
	365		Spécialiste	3 087,79 €
	365		Titulaire de l'examen volontaire de moins de 7 ans d'ancienneté	3 087,79 €
	400		Spécialiste confirmé Responsable de département	3 374,44 €
	447		Titulaire de l'examen volontaire de plus de 7 ans d'ancienneté	3 759,37 €
Niveau 4 Exercice des fonctions nécessitant un examen professionnel	456	Cadre	Commissaire-priseur habilité	3 833,08 €

Catégorie II bis : accès à la profession	Coefficient	Catégorie professionnelle (indicative)	Emplois (liste) repères	Minimum conventionnel (151,67 heures)
Exercice d'un métier : – nécessitant a minima un diplôme, titre ou certification équivalent de BAC + 3 ; – n'impliquant pas la supervision d'autres collaborateurs ; – disposant d'une certaine autonomie.	217	Agent de maîtrise	OVV stagiaire	1 875,67 €
	230		Commissaire de justice stagiaire	1 982,14 €
Catégorie III : responsables de l'office	Coefficient	Catégorie professionnelle (indicative)	Emplois (liste) repères	Minimum conventionnel (151,67 heures)
Niveau 1 Exercice d'un métier impliquant la direction d'un service ou d'un département.	393	Cadre	Directeur de département	3 317,11 €
	403		Clerc Principal	3 399,01 €
	441		Clerc Principal OVV	3 710,23 €
Niveau 2 Cadre dirigeant (cf. définition en du droit du travail).	460		Secrétaire général	3 865,84 €
	542		Directeur général	4 537,42 €
Niveau 3 Statut d'officier public ministériel (hors nomenclature).	470		Commissaire-priseur judiciaire salarié Huissier de justice salarié Commissaire de justice salarié	3 947,74 €

SIGNATAIRES

La Chambre Nationale des commissaires de justice	L'Union Nationale des Commissaires de Justice
Commissaires de justice de France	Syndicat des Officiers Priseurs Vendeurs aux Enchères de Meubles (SOPVEM)
Le Syndicat National des Maisons de Ventes Volontaires (SYMEV)	La Fédération des Services C.F.D.T.
Fédération des employés et cadres FEC- F.O,	La Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Études de Conseil et Prévention C.G.T.
L'Union nationale des syndicats autonomes - Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, Tertiaires et Connexes (UNSA FESSAD)	La Fédération des services CFTC
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)	